

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention en date du 9 janvier 2003 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) auprès de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)

NOR : *EQU0310121X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,
Entre le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), représentée par son délégué,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer met 15 agents en équivalent temps plein à disposition de la DATAR pour occuper des emplois dans des secteurs d'activité où la compétence technique du ministère de l'équipement est reconnue. La liste des emplois sera tenue à jour et actualisée par la DATAR, lors de rencontres annuelles aux dates anniversaires de la présente convention, à partir de l'état constaté à la signature de la convention (*cf.* annexe). Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

La DATAR ne remboursera pas au ministère de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à ces agents.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « b » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la DATAR qui concernent essentiellement l'aménagement du territoire.

Article 3

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la DATAR.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein du METLTM.

Si le comportement d'un agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la DATAR transmet un rapport détaillé au METLTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

Les agents mis à disposition bénéficient de l'ensemble des actions de formation organisées par la Délégation à l'aménagement du territoire et l'action régionale à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale à ses propres agents.

Article 4

En application de la circulaire du 3 mai 2002, les mises à disposition seront prononcées pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois pour une durée maximale de 2 ans. Le cas des agents mis à disposition antérieurement à la présente convention sera régularisé tel qu'indiqué en annexe.

A l'issue de la première période de trois ans de mise à disposition, le renouvellement se fera selon la procédure suivante :

Au cours des 6 mois précédant le terme de la période de trois ans, l'agent fait l'objet d'un premier entretien d'évaluation avec son supérieur pour définir ensemble la suite de la carrière de l'agent.

Cette évaluation individuelle ainsi que l'avis de la DATAR sur le renouvellement de la mise à disposition sont transmis aux chargés de mission du corps concerné de la direction du personnel, des services et de la modernisation du METLTM, qui feront une seconde évaluation de l'agent, en prenant appui sur l'évaluation de la DATAR ainsi que sur l'analyse des fonctions exercées et des résultats obtenus par l'agent.

Suite à cet entretien, le METLTM se positionne officiellement sur la poursuite de la mise à disposition de l'agent ou non par un courrier adressé à la DATAR.

Article 5

Les agents mis à disposition sont maintenus dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération et les indemnités de leur grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels les agents mis à disposition s'exposent dans l'exercice de leur fonction sont prises en charge par la DATAR.

Article 6

En application du décret n° 2000-1233 du 15 décembre 2000 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains personnels de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et de l'arrêté du 15 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale susceptible d'être allouée à certains personnels de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la DATAR peut verser cette indemnité aux agents du METLTM mis à disposition.

Cette indemnité spéciale a pour objet d'une part de compenser les sujétions liées à la nomination des agents à la DATAR, que ceux-ci n'avaient pas en service au METLTM, d'autre part de maintenir l'ensemble des éléments de la rémunération eu égard aux fonctions exercées d'un niveau égal ou supérieur à celles occupées au sein du METLTM. Le montant de l'indemnité mensuelle sera défini sur la base de ces éléments et ne pourra pas excéder, à l'entrée en fonction de l'agent, ces compensations.

A cet effet, le METLTM s'engage à fournir une autorisation de cumul.

Dans le cadre du lien entre évaluation et rémunération, la DATAR pourra soumettre au METLTM des propositions d'augmentations des primes ou indemnités versées par ce dernier aux agents le méritant. La DATAR pourra le cas échéant prendre à sa charge cette augmentation, après accord du METLTM, en l'imputant sur son indemnité spéciale.

Article 7

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition seront soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 8

Les mises à disposition à titre individuel interviendront par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, après avis favorable de la DATAR.

En complément de l'arrêté d'affectation les agents mis à disposition recevront une lettre précisant les conditions de la mise à disposition.

Article 9

Les mises à disposition à titre individuel prennent fin soit à l'expiration du délai de 3 ans (éventuellement étendu de 2 ans), soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9 bis

Un avis de vacance de poste sera systématiquement publié, selon la procédure en vigueur au METLTM, au terme de chaque mise à disposition.

Article 10

La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2002. Elle est établie pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Article 11

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 9 janvier 2003.

*Le contrôleur financier de la
DATAR,
Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer :
Le directeur du personnel,
des services et de la modernisation,
J.-P. Weiss*

*Le contrôleur financier,
Pour la délégation à
l'aménagement
du territoire et à l'action régionale :
Le délégué,
N. Jacquet*

**Convention de mise à disposition METLTM-DATAR - régularisations à prévoir pour les conventions en cours au
1^{er} septembre 2002**

NOM	DATE DE RECRUTEMENT DATAR	RÉGULARISATION À PRÉVOIR fin de mise à disposition au :	OBSERVATIONS
Vermeulen (M.)	1 ^{er} avril 2002	31 mars 2005 au 31 mars 2007	Référence à la règle de 3 ans + 2 ans.
Moulin (O.)	15 octobre 1997	31 août 2004	Prolongement de 2 ans au-delà de la signature de la présente convention.
Berthet (J.-M.)	15 février 1999	14 février 2004	Prolongement de deux ans au-delà des trois premières années.
Marcori (C.)	1 ^{er} mars 1988	31 août 2004	Prolongement de deux ans au-delà de la signature de la présente convention pour permettre une recherche de poste risquant d'être difficile.
Peyroni (J.)	15 février 1999	31 décembre 2004	Agent indispensable à la Datar. Réflexion pour un transfert sur un emploi budgétaire dans le cadre des départs à la retraite prévus en 2004.
Fouchier (V.)	1 ^{er} janvier 2002	31 décembre 2004 au 31 décembre 2006	Règle de 3 ans + 2 ans.
Gros (G.)	1 ^{er} septembre 2000	31 août 2003 au 31 août 2005	Règle des 3 ans + 2 ans.
Pinelli (J.-F.)	1 ^{er} décembre 1988		Retraite en 2003.
Lacapelle (T.)	15 septembre 1982	31 août 2004	Prolongement de deux ans au-delà de la signature de la présente convention dans l'attente d'un départ à la retraite.
Robert (B.)	16 mars 1990	31 août 2004	Prolongement de deux ans au-delà de la signature de la présente convention.
Buisson (L.)	1 ^{er} janvier 1994	31 août 2004	Prolongement de deux ans au-delà de la signature de la présente convention.
Cea (P.)	1 ^{er} janvier 2000	31 décembre 2002 au 31 décembre 2004	Règle de 3 ans + 2 ans.

Jacquet-Monsarrat (H.)	1 ^{er} septembre 1999	31 août 2004	Prolongement de deux ans : règle des 3 ans + 2 ans.
Kessler-Alouis (F.)	1 ^{er} septembre 2002	31 août 2005	